

Arrêt

n° 346 925 du 20 mai 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2026 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 16 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience du 24 avril 2026.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante relate en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

« [...] Vous déclarez être de nationalité congolaise [...] et d'origine ethnique luba. Vous êtes née et vous avez vécu à Kinshasa. Vous avez également vécu à Kikwit, avant d'emménager à Kisangani en 2021.

[...]

Le 10 décembre 2024, votre mari vous informe que le frère d'un de ses collègues et un de ses amis, [M.] et [K.], se trouvent dans l'hôpital dans lequel vous travaillez en tant qu'infirmière. Il vous demande, suite à la sollicitation de son collègue, d'assister ces deux patients, notamment pour leur acheter des repas et des boissons à prix réduit. Vous les rencontrez pour la première fois le 12 décembre lors de votre service.

La nuit du 14 au 15 décembre 2024, alors que vous êtes de garde, vous autorisez [M.] à aller fumer une cigarette. Il fuit ensuite l'établissement. Vous tentez de le chercher, mais en vain. Vous remarquez ensuite que [K.] est également parti.

Lorsque vous retournez au travail le 18 décembre 2024, vous êtes convoquée dans le bureau de votre directeur, où vous attendent deux agents de l'ANR pour vous emmener dans leurs bureaux. Vous y êtes interrogée sur la fuite de ces deux patients et apprenez qu'ils sont membres du M23. Vous êtes alors placée en détention pour complicité avec ce groupe rebelle et trahison d'Etat. Le soir du 18 décembre, votre mari, également arrêté pour complicité, est placé dans le même cachot que vous.

Le soir du 20 décembre, vous vous évadez avec l'aide d'un agent de l'ANR, qui est une connaissance de votre mari. Vous quittez Kisangani par bateau et vous rendez chez un de vos cousins à Kinshasa, chez qui votre fils vit déjà.

Le 28 décembre 2024, vous, votre mari et votre fils, quittez légalement la RDC pour la France ; tous les documents de voyage étant prêts car vous aviez prévu, depuis octobre, de vous rendre de ce pays pour des vacances. Vous arrivez en Belgique le 17 janvier 2025. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 20 janvier 2025.

Le 28 septembre 2025, vous donnez naissance à un second fils.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être arrêtée de nouveau et de mourir car l'ANR vous considère comme complice du M23 et vous accuse donc d'avoir trahi l'Etat congolais.
[...] ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La requérante conteste en substance la motivation de la décision litigieuse.

Elle invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] - [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]

- [...] de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

- [...] de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...];

- [...] des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi que de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

9. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante.

10. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite du Commissaire adjoint, que le récit présenté par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas crédible, tout comme celui de son époux basé pour l'essentiel sur les mêmes craintes.

Le Conseil relève en particulier, à la suite du Commissaire adjoint :

- que les versions fournies par la requérante à l'Office des étrangers et devant les services de la partie défenderesse sont évolutives « quant à la qualification des faits ayant mené à [son] arrestation par l'ANR » ; que si à l'Office des étrangers, elle déclare avoir aidé deux patients à fuir de l'hôpital où elle travaillait et avoir commis une infraction, auprès de la partie défenderesse, elle prétend avoir seulement indiqué à l'un de ces deux patients où il pouvait se rendre pour fumer ;

- que les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel sont émaillées d'invéraisemblances ; qu'ainsi notamment, il apparaît peu vraisemblable que la requérante ait été arrêtée pour avoir laissé partir deux patients de l'hôpital alors que, selon ses dires, elle ignorait qu'ils y avaient été amenés par l'ANR et n'avait reçu aucune instruction particulière les concernant en dehors de leur soins ; que ses propos selon lesquels ces deux patients ont été placés ensemble dans le même établissement sans surveillance apparente ne sont pas non plus crédibles dans le contexte décrit, tout comme le fait qu'elle aurait été la seule à avoir rencontré des problèmes après la fuite de ces deux hommes, ou encore que pendant sa privation de liberté, elle n'aurait aucunement été interrogée quant à son implication dans le M23 alors qu'elle était prétendument accusée de complicité avec ce mouvement ;

- que les circonstances alléguées du voyage de la requérante et de son mari de Kisangani vers Kinshasa après leur prétendue évasion ne sont pas plausibles au regard des informations générales jointes au dossier administratif ;

- que les dires de la requérante relatifs à sa détention manquent de consistance et divergent de ceux de son époux s'agissant de la première visite de S. - la connaissance de son mari travaillant à l'ANR - au cachot ; que ses propos sont également particulièrement lacunaires lorsqu'elle est interrogée au sujet des deux patients à l'origine des problèmes qu'elle invoque ;

- que la requérante quitte son pays légalement, tout comme son époux, ce qui est peu compatible avec une arrestation pour trahison envers l'Etat congolais et une évasion des bureaux de l'ANR une semaine auparavant.

S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par le Commissaire adjoint dans sa décision, sans que la motivation s'y rapportant ne soit utilement contredite en termes de requête.

11. Dans son recours, la requérante ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de remettre en cause la motivation de la décision litigieuse.

Dans sa requête, la requérante se limite en substance tantôt à insister sur certains aspects de son récit d'asile qu'elle estime suffisamment précis, cohérent et constant, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à énoncer des considérations théoriques et des critiques qu'elle ne développe pas précisément et qui n'ont en tout état de cause pas de réelle incidence sur les motifs de la décision (elle reproche par exemple à la partie défenderesse de dénaturer la portée réelle de ses déclarations, de n'avoir pas procédé à une « analyse globale, contextualisée et individualisée » de son récit, ni examiné ses propos « avec la rigueur requise », ou encore d'avoir « [...] rejeté [s]a demande sur la base d'une analyse fragmentée de la crédibilité, sans examiner en priorité le caractère inclusif du récit au regard des critères de la Convention de Genève »), tantôt à tenter de minimiser et/ou de justifier les carences relevées par le Commissaire adjoint par de longues explications répétitives qui ne sont nullement étayées concrètement et qui n'emportent aucunement la conviction.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance que les divergences relevées entre les versions successives présentées par la requérante lors de l'introduction de sa demande et devant les services de la partie défenderesse seraient notamment liées au caractère sommaire de l'audition auprès des services de l'Office des étrangers, au « contexte linguistique, culturel et émotionnel dans lequel les déclarations ont été faites », sans plus de précisions à cet égard, ou encore qu'il s'agirait d'« éclaircissements ultérieurs » visant « à préciser des propos initiaux recueillis dans un cadre sommaire et non contradictoire ». En l'espèce, le Conseil constate que les propos tenus par la requérante sont manifestement évolutifs sur un élément essentiel du récit, à savoir la nature même des faits ayant conduit à son arrestation, contradiction substantielle qui est établie à la lecture du dossier administratif et qu'aucune des considérations de la requête ne permet de justifier.

De même, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les diverses explications qu'oppose le recours aux invraisemblances pointées dans la décision, explications qui ont un caractère contextuel pour la plupart et qui

de surcroît ne reposent, telles que formulées, que sur de pures suppositions, à savoir par exemple que si la requérante est la seule avoir été inquiétée c'est parce que « [...] la gestion effective du service durant la nuit incombe à l'infirmière de garde, le médecin n'étant pas présent en permanence dans l'unité ni chargé de la surveillance matérielle des déplacements des patients » et parce que l'ANR « [...] n'a pas raisonné en termes de responsabilité hiérarchique hospitalière, mais a ciblé la personne identifiée comme étant en contact direct avec les patients au moment des faits » ; que l'absence de questions techniques sur le M23 lors de la détention de la requérante reflète les pratiques de l'ANR qui sont « [...] orientées non vers la recherche structurée de la vérité, mais vers l'intimidation et l'extorsion d'aveux par la violence » ainsi que « le caractère arbitraire et extrajudiciaire » de cette privation de liberté ; ou que le trajet décrit vers Kinshasa ne serait pas « matériellement impossible », ayant été réalisé « [...] dans l'urgence, en recourant à des circuits informels de transport fluvial, largement répandus en RDC ».

Le Conseil estime également, contrairement à la requête, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle apporte un minimum d'informations précises et détaillées à propos des deux patients M. et K. dès lors que ces personnes seraient à l'origine des problèmes qu'elle allègue. Aucun des développements de la requête qui relèvent à nouveau de l'hypothétique - comme par exemple que « [d]ans le contexte hospitalier congolais, les infirmiers n'ont ni accès aux dossiers judiciaires des patients ni compétence pour s'enquérir de leur éventuelle appartenance politique ou militaire », qu'il « [...] est, en pratique, culturellement et professionnellement inadmissible pour un membre du personnel soignant, en RDC, d'interroger un patient sur d'éventuels liens avec des services de renseignement ou un groupe armé » ou encore qu'il s'agit « une relation de confiance superficielle développée dans un cadre hospitalier » - ne permet de comprendre que la requérante ait pu en dire si peu lors de son entretien personnel sur ces deux patients qu'elle dit avoir assistés à leur arrivée à l'hôpital et qu'elle ne se soit pas à tout le moins renseignée à leur sujet (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14, 16, 18 et 25), d'autant plus que ces derniers seraient des proches d'un collègue de son mari, ce qu'elle confirme en termes de requête (v. requête, pp. 2 et 3).

De plus, la requête n'apporte pas la moindre explication pertinente par rapport aux lacunes qui émaillent les dires de la requérante quant à sa détention alléguée, lesquelles demeurent en conséquence entières. S'agissant des circonstances de son départ de RDC par la voie légale, la requête ne les justifie pas utilement, se contentant de faire référence de manière générale au « contexte de dysfonctionnements administratifs et de corruption largement documentés », sans pour autant citer de sources documentaires spécifiques sur le sujet.

En ce que la requête renvoie encore, de manière générale et sans l'étayer concrètement, notamment aux réalités locales, au contexte congolais notamment hospitalier, aux méthodes d'interrogatoire de l'ANR ou à la situation sécuritaire en RDC en particulier vis-à-vis des personnes présentées comme membres présumés du M23, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant aux considérations de la requête relatives à « la situation familiale actuelle de la requérante en Belgique », à savoir « [...] qu'elle est mère d'enfants mineurs scolarisés en Belgique », et relatives à des « [...] problèmes de santé, notamment liés à sa grossesse et à un accouchement récent [...] » auxquels elle dit être confrontée - état de santé qui n'est aucunement étayé contrairement à ce que semble soutenir la requête - le Conseil n'aperçoit pas en quoi de tels éléments pourraient relever de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, de la même loi, et la requête ne développe aucune argumentation précise et circonstanciée sous cet angle. Ces considérations n'ont donc pas de pertinence *in casu*. Le Conseil rappelle aussi que dans le cadre d'une demande de protection internationale impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas - pas plus que la partie défenderesse - vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante.

In fine, le Conseil relève que la requête se réfère à plusieurs reprises à de la jurisprudence mais que, dans de nombreux cas, elle ne cite pas précisément les arrêts spécifiques qu'elle vise.

Pour le reste, la requérante n'indique pas concrètement dans son recours les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements des arrêts de jurisprudence auxquels elle fait allusion. Ainsi notamment, si la requérante invoque l'arrêt du Conseil « n° 133 766 du 25 novembre 2014., 5.6. », elle ne précise aucunement quels éléments de la cause pourraient être tenus pour certains et pourraient justifier dans son chef une crainte d'être persécutée, de sorte que la référence à cette jurisprudence manque de pertinence dans la présente cause.

En définitive, la requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière. En l'espèce, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle produit à cette occasion, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire adjoint a pu légitimement en conclure, sans devoir procéder à des investigations complémentaires, que les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés en RDC ne sont nullement établis.

12. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

13. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la requête déplore en substance que la décision ne contienne « [...] aucune analyse autonome, complète et individualisée de la possibilité d'octroi de la protection subsidiaire, alors même qu'un tel examen constitue une obligation légale distincte et impérative, indépendante de l'analyse du statut de réfugié ». Elle regrette que la partie défenderesse se soit essentiellement concentrée sur l'examen de la crédibilité au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle répète que la requérante a été arrêtée et qu'elle est accusée de complicité avec le M23 « accusations d'une gravité particulière dans le contexte congolais actuel ». Elle soutient par ailleurs que « [l]e contexte sécuritaire général en République démocratique du Congo est particulièrement préoccupant ». Elle relève en outre qu'elle « [...] est originaire de Kisangani, ville située dans une région historiquement marquée par des tensions sécuritaires et proche des zones affectées par le conflit à l'est du pays ». Elle rappelle « [...] que « [...] depuis le début de l'année 2025, l'est de la RDC connaît "une forte escalade du conflit entre le Mouvement du 23 mars (M23) et les FARDC" », et que « [...] même si Kinshasa n'est pas formellement classée parmi les provinces affectées par un conflit armé au sens strict, la capitale connaît des "incidents sécuritaires sporadiques impliquant les forces de sécurité" et que les conditions de sécurité y sont "majoritairement affectées par la criminalité de droit commun, que plusieurs sources décrivent comme élevée" ». Elle avance que la requérante « [...] cumule un profil individualisé à risque - en raison des accusations portées contre elle - et un contexte national marqué par un conflit armé interne à l'est du pays, une forte polarisation politique et des pratiques de détention arbitraire », qu'« [i]l ne peut être exclu que son identification comme supposée collaboratrice du M23 l'expose à des violences ciblées, indépendamment de sa localisation géographique précise » et qu'en outre, elle « [...] est accompagnée de son mari et de ses enfants mineurs ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération « l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que consacré par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

Le Conseil observe pour sa part qu'il ressort clairement des termes de la décision que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de cet acte valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. En outre, la requérante n'apporte dans son recours aucun élément concret et précis de nature à établir qu'elle pourrait se voir accorder une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il ressort des éléments du dossier que la requérante est née et a vécu l'essentiel de sa vie à Kinshasa (v. notamment *Déclaration*, questions 5 et 10), ce que confirme d'ailleurs expressément la requête (v. requête, p. 2), et qu'elle ne prétend pas que la situation dans cette ville corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de la disposition légale précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les développements de la requête aucune indication de l'existence d'une telle situation. Du reste, la requête n'explique pas concrètement en quoi le fait que la requérante est « accompagnée de son mari et de ses enfants mineurs » pourrait modifier cette analyse. Quant aux considérations du recours relatives à la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC, elles manquent de pertinence en l'espèce, dès lors qu'à aucun moment, la requérante n'invoque avoir vécu dans cette région.

Au surplus, le Conseil rappelle que, si l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider la partie défenderesse au cours de l'examen de la demande de protection internationale, il n'en reste pas moins que ce principe est de portée générale et ne saurait être interprété, à lui seul, comme dispensant la requérante de satisfaire aux conditions prescrites pour se voir accorder une protection internationale. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ce principe et les dispositions légales s'y rapportant, et la requête ne développe aucune argumentation circonstanciée sous cet angle.

14. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

17. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

19. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD